



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/78
17 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(6 octobre 2005, matin)*

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-NEUVIÈME SESSION
DU COMITÉ DE GESTION****

**qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 6 octobre 2005, à 10 heures*****

* Le rapport sera examiné le 7 octobre 2005.

** La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle pour des raisons liées au contrôle de la planification.

*** Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22-917-0039; courrier électronique: Poul.Hansen@unece.org). L'ordre du jour, les documents et les rapports peuvent être aussi téléchargés depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (<http://tir.unece.org>). Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, 3^e étage, Palais des Nations). Les cotes des nouveaux documents sont indiquées en gras dans la liste des documents figurant après chaque point de l'ordre du jour.

De nouvelles procédures d'accréditation s'appliquent à tous les représentants participant à des réunions au Palais des Nations. Ils sont donc priés de remplir la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE: <http://www.unece.org/trans/welcome.html>) et de la retourner, deux semaines au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (Poul.Hansen@unece.org). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la Villa Les Feuillantines, 13 avenue de la Paix, Genève (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une plaquette d'identité. En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 74030).

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. État de la Convention TIR de 1975.
3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB).
 - a) Activités de la TIRExB:
 - i) Rapport du Président de la TIRExB;
 - ii) Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR et accès à la Banque de données internationale TIR (ITDB);
 - iii) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux;
 - b) Administration financière de la TIRExB et du secrétariat TIR;
 - i) Approbation des comptes de clôture de l'exercice 2004;
 - ii) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2005;
 - iii) Projet de budget et plan des dépenses pour l'exercice 2006;
 - iv) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR.
4. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie.
5. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU.
6. Révision de la Convention:
 - a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR;
 - b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR;
 - c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR.
7. Propositions d'amendement à la Convention:
 - a) Habilitation et responsabilités de l'organisation internationale;
 - b) Autres propositions d'amendements.
8. Application de la Convention:
 - a) Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30);
 - b) Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB).

9. Texte de synthèse de la Convention TIR.
10. Manuel TIR.
11. Questions diverses:
 - a) Dates de la prochaine session;
 - b) Restrictions à la distribution des documents.
12. Adoption du rapport.

* * *

Annexe 1: Parties contractantes à la Convention TIR de 1975, pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR et associations nationales

Annexe 2: Propositions d'amendement à la Convention TIR

* * *

NOTES EXPLICATIVES

La cent onzième session du Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) se tiendra la même semaine que la présente session du Comité de gestion, du 4 au 7 octobre 2005. Son ordre du jour est publié sous la cote TRANS/WP.30/221 et peut être obtenu directement auprès du secrétariat de la CEE ou téléchargé depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (<http://tir.unece.org>). Il est fortement recommandé aux représentants des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 de participer aux sessions du Groupe de travail.

Il est rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 à la Convention de 1975, «un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre des décisions». Au 1^{er} juillet 2005, la Convention comptait 65 États Parties contractantes.

* * *

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/78, TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.3.

Le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de sa session, tel qu'il a été établi par le secrétariat de la CEE (TRANS/WP.30/AC.2/78).

Il se souviendra sans doute qu'à sa trente-huitième session il avait décidé de reporter l'examen de la question de la nomination du Secrétaire TIR sur la base du rapport sur sa trente-quatrième session. Il souhaitera peut-être examiner les documents TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.2 et 3, qui contiennent des rectificatifs audit rapport.

2. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Document: TRANS/WP.30/AC.2/69.

Le Comité sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application de la Convention TIR de 1975 et le nombre des Parties contractantes. La liste actualisée des Parties contractantes et des pays avec lesquels une opération TIR peut être établie figure dans l'annexe 1 du présent ordre du jour et peut également être consultée sur le site Web de la CEE (<http://tir.unece.org>). Les Parties contractantes souhaiteront peut-être en vérifier l'exactitude. L'annexe 1 contient également une liste des associations nationales délivrant et garantissant les carnets TIR.

Des renseignements détaillés sur l'état de la Convention ainsi que sur les notifications dépositaires pertinentes peuvent être consultés sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>).

3. ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

a) Activités de la TIRExB

i) Rapport du Président de la TIRExB

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2005/21, TRANS/WP.30/AC.2/2005/20, TRANS/WP.30/AC.2/2005/19 et TRANS/WP.30/AC.2/2005/6.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention et en accord avec la décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat de la CEE a reproduit les rapports de la TIRExB sur ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, tenues respectivement en octobre 2004 et avril 2005, afin de les soumettre au Comité de gestion pour information et approbation (TRANS/WP.30/AC.2/2005/6 et 19).

Des renseignements complémentaires sur les activités récentes de la TIRExB et du secrétariat TIR, ainsi que sur les délibérations et décisions de la vingt-sixième session (mai 2005) de la TIRExB, seront communiqués par le Président de la TIRExB en cours de session.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner ces rapports et les renseignements complémentaires et donner des instructions au sujet des activités futures et des aspects prioritaires des travaux de la TIRExB. Dans ce contexte, il souhaitera peut-être en particulier examiner et approuver le programme de travail de la TIRExB pour 2005 et 2006, publié sous la cote TRANS/WP.30/AC.2/2005/20.

Le Comité souhaitera peut-être aussi examiner le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/21, établi par le secrétariat, où sont présentés les résultats de l'étude des Parties contractantes sur l'application de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR sur l'accès contrôlé de personnes physiques ou morales au régime TIR.

ii) **Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR et accès à la Banque de données internationale TIR (ITDB)**

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2005/9, TRANS/WP.30/AC.2/2005/8 et TRANS/WP.30/AC.2/2005/7; TRANS/WP.30/AC.2/2004/17; TRANS/WP.30/AC.2/2003/2; TRANS/WP.30/AC.2/2001/13.

Le Comité de gestion sera informé par le Secrétaire TIR du fonctionnement actuel de l'ITDB et des progrès réalisés pour assurer l'accès en ligne des points de contact TIR douaniers habilités aux fins de la réalisation d'enquêtes.

L'ITDB contient actuellement les noms de plus de 35 000 personnes/sociétés habilitées par les autorités douanières nationales à utiliser le régime TIR. Elle renferme aussi des renseignements sur les personnes exclues de ce régime conformément à l'article 38 de la Convention. Pour l'heure, les données demandées sont communiquées uniquement aux points de contact douaniers TIR qui indiquent leur code d'utilisateur personnel.

Le Comité de gestion se souviendra sans doute qu'à ses sessions précédentes il avait demandé instamment à toutes les Parties contractantes de respecter les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention relatives à la communication de données ITDB afin que l'ITDB devienne un outil à valeur ajoutée pour les autorités douanières (TRANS/WP.30/AC.2/77, par. 15). Dans ce contexte, le Comité souhaitera peut-être être informé de la mesure dans laquelle de telles données ont été communiquées et examiner le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/7, établi par le secrétariat, qui présente un aperçu à cet égard.

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa trente-huitième session il avait été informé que le lancement de l'application ITDBOnline destinée à permettre aux points de contact douaniers TIR d'accéder à l'ITDB avait été préparé. Malheureusement, le lancement de l'application n'avait finalement pas eu lieu parce qu'il avait fallu effectuer des modifications suite à la décision prise par le Comité à ladite session d'introduire une barre oblique dans la présentation du numéro d'identification (ID) du titulaire du carnet TIR. Le Comité souhaitera sans doute noter que ce lancement a eu lieu en juin 2005 et être informé de la façon dont le système a été utilisé jusqu'ici.

Le Comité se souviendra sans doute aussi qu'à sa trente-huitième session il avait examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/3, établi par le secrétariat et contenant des propositions

visant a) à ouvrir l'accès de l'ITDB aux fonctionnaires des douanes autres que les points de contact douaniers TIR, et b) à divulguer d'autres informations figurant dans l'ITDB, concernant notamment les exclusions et les retraits d'habilitation. Au terme d'un débat approfondi, le Comité avait décidé de continuer pour l'heure à limiter l'accès de la base aux points de contact douaniers TIR. Il avait en outre décidé de divulguer des informations supplémentaires sur l'état des habilitations, à l'exception des exclusions, des titulaires de carnets TIR en sus des coordonnées déjà fournies. Compte tenu du problème de la protection des données qui se pose dans de nombreux pays, notamment en rapport avec la création de «listes noires», le Comité avait demandé au secrétariat d'étudier plus en détail la question de la communication aux points de contact douaniers TIR d'informations relatives à l'exclusion de titulaires de carnets TIR du régime TIR. Les Parties contractantes avaient été priées, le cas échéant, de faire connaître au secrétariat leurs préoccupations particulières en la matière. Le Comité souhaitera peut-être revoir ses décisions portant sur la question et examiner le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/8, établi par le secrétariat, qui présente des réflexions sur l'utilisation d'informations concernant les exclusions prononcées en application de l'article 38 de la Convention.

Enfin, le Comité de gestion se souviendra peut-être aussi qu'à sa trente-sixième session il avait demandé au secrétariat de réaliser une étude sur les moyens dont les autorités douanières pourraient disposer pour mettre à jour en ligne leurs «propres» données, dans le cadre de l'ITDB (TRANS/WP.30/AC.2/73, par. 14). À sa trente-septième session, le Comité avait examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/17, établi par le Secrétaire TIR, et avait demandé au secrétariat d'avancer dans l'analyse du projet.

Le Comité souhaitera sans doute examiner le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/9, établi par le secrétariat.

iii) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

Le Comité recevra des informations sur le séminaire sous-régional TIR que le secrétariat TIR a organisé à Beijing (Chine) les 22 et 23 septembre 2005. Il sera aussi informé des séminaires prévus.

b) Administration financière de la TIRExB et du secrétariat TIR

i) Approbation des comptes de clôture de l'exercice 2004

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2005/10.

À sa session de printemps, le Comité de gestion avait noté que les comptes de clôture de la TIRExB pour l'exercice 2004 n'étaient pas encore disponibles et avait décidé de reporter l'approbation des comptes à sa trente-neuvième session (TRANS/WP.30/AC.2/77, par. 21).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être approuver les comptes de clôture de l'exercice 2004 tels qu'ils figurent dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/10.

ii) **Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2005**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2005/11.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit soumettre des comptes vérifiés au Comité de gestion au moins une fois par an ou à la demande de ce dernier.

Puisque l'exercice ne s'achèvera que le 31 décembre 2005, les états financiers montrant les fonds reçus et dépensés en 2005 pour la TIRExB, conformément aux procédures de vérification comptable interne et externe de l'ONU, ne sont pas encore disponibles. Cependant, dans un souci de transparence en ce qui concerne le fonctionnement et le financement de la TIRExB et du secrétariat TIR, on présente dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/11 une vue d'ensemble de la situation financière de la TIRExB et du secrétariat TIR au 31 juillet 2005.

Les comptes complets et définitifs pour l'exercice 2005 seront communiqués à l'une des sessions de 2006 du Comité de gestion, pour approbation.

iii) **Projet de budget et plan des dépenses pour l'exercice 2006**

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2005/17, TRANS/WP.30/AC.2/2005/15 et TRANS/WP.30/AC.2/2005/14.

Conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB a établi un projet de budget et un plan des dépenses pour son fonctionnement au cours de l'exercice 2006. Le projet de budget et le plan des dépenses, tels que présentés dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/14, devraient être définitivement mis au point et approuvés par la TIRExB à la session qu'elle tiendra parallèlement à la trente-neuvième session du Comité de gestion en octobre 2005. Le cas échéant, les modifications dont décidera la TIRExB à cette session seront reproduites dans un rectificatif à ce document.

Le Comité se souviendra sans doute que la CEE et en particulier sa Division des transports et tous ses sous-programmes ont été vérifiés au printemps de 2005 par les commissaires aux comptes de l'ONU. Les résultats de la vérification des comptes et les recommandations correspondantes sont présentés dans une lettre de gestion adressée au Secrétaire exécutif de la CEE et resteront confidentiels jusqu'à ce que le rapport de vérification des comptes soit présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006. Cependant, la CEE a déjà tenu compte des recommandations figurant dans ce rapport qui concernent les principes budgétaires qu'elle applique.

Par suite, le projet de budget et le plan des dépenses pour l'exercice 2006 ont été mis en conformité avec les recommandations des commissaires aux comptes de manière à refléter plus précisément les besoins en matière de ressources et de présentation de rapports. Les rubriques budgétaires concernant les locaux et les sous-traitants, qui figuraient dans les budgets antérieurs mais n'avaient jamais donné lieu à des dépenses, ont donc été supprimées dans le budget pour 2006. En outre, la rubrique Fonds de réserve de fonctionnement, qui avait donné lieu à des dépenses les années précédentes, a été supprimée du projet de budget pour 2006.

parce qu'on a estimé que les montants non utilisés en 2005 pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR devraient être suffisants pour leur fonctionnement en 2006.

Le nombre de postes d'expert douanier et d'administrateur ainsi que d'agent des services généraux qui constituent habituellement le secrétariat TIR, sans compter le poste du secrétaire TIR dont le coût est imputé sur le budget ordinaire de la CEE, reste inchangé.

Par suite, le budget pour fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2006 est réduit par rapport à l'exercice 2005.

Une autre recommandation issue de la vérification du Fonds d'affectation spéciale TIR et de l'accord entre la CEE et l'IRU est que, pour assurer la transparence voulue, l'IRU devrait prélever le montant exact des droits déterminé par le Comité de gestion. La CEE entend suivre cette recommandation. Le secrétariat présentera un moyen de donner suite à ces prescriptions en respectant les termes de l'accord. D'autres recommandations sur la vérification des comptes et la présentation de rapports sur les prélèvements des droits par l'IRU figuraient aussi dans la lettre de gestion. La question de la modification de l'accord entre la CEE et l'IRU est traitée au point 5 de l'ordre du jour.

Le montant du droit qui sera prélevé en conséquence sur chaque carnet TIR et les modalités de recouvrement feront l'objet d'un accord par échange de lettres entre la CEE et l'IRU après la présente session, sur la base des décisions du Comité de gestion, et seront soumis au Comité de gestion pour approbation à sa session du printemps 2006.

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa trente-huitième session la délégation néerlandaise avait fait remarquer la différence considérable qui existait entre les estimations et le nombre effectif de carnets TIR délivrés par l'IRU en 2004. Dans la mesure où le Comité de gestion TIR avait calculé et approuvé le montant des droits perçus sur les carnets pour 2005 en se fondant sur les estimations fournies par l'IRU, elle avait recommandé de revoir le montant des droits perçus pour 2005 et avait accepté d'élaborer un document sur la question, pour examen à la prochaine session du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/77, par. 27).

Le Comité souhaitera sans doute examiner le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/15, communiqué par le Gouvernement néerlandais.

Le Comité souhaitera sans doute aussi examiner le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/17, communiqué dans ce contexte par l'IRU.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être approuver le projet de budget et le plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2006, tels qu'ils figurent dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/14.

iv) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'il avait, à des sessions antérieures, examiné la question de l'inscription des dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR au budget ordinaire de l'ONU (TRANS/WP.30/AC.2/75, par. 29 et 30).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être être informé des faits nouveaux intervenus dans ce domaine.

4. HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR ET À ASSURER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE

Conformément à l'alinéa *b* de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit superviser l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR destinés aux associations. Cette fonction peut être assumée par une organisation internationale agréée, au sens de l'article 6 de la Convention. À sa vingt-sixième session, le Comité avait arrêté à cet égard la procédure et les conditions suivantes:

À sa session annuelle de printemps, le Comité habilitera une organisation internationale à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR l'année suivante, conformément à l'alinéa *b* de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, à condition que:

a) L'organisation internationale en question déclare par écrit accepter cette habilitation dans les 30 jours qui suivent la décision du Comité de gestion;

b) Sur la base des décisions pertinentes prises par le Comité de gestion à sa session annuelle d'automne (adoption du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR, etc.), le transfert de fonds requis conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention ait été effectué par l'organisation internationale habilitée avant le 15 novembre de chaque année, pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR au cours de l'année suivante (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 20).

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'à sa trente-huitième session il avait, compte tenu du fait qu'il avait adopté l'Accord révisé entre la CEE et l'IRU, habilité l'IRU à assurer l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR ainsi que l'organisation et le fonctionnement du système de garantie pour la période allant de 2006 à 2010 inclus (TRANS/WP.30/AC.2/77, par. 37).

5. HABILITATION À CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE ET L'IRU

Conformément à la décision qu'il avait prise à sa vingt-quatrième session au sujet des modalités de prélèvement d'un droit sur les carnets TIR en vue de financer le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 31 ii), le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'il avait décidé, en tant que pratique générale, d'habiliter le secrétariat de la CEE à négocier avec l'IRU les mesures nécessaires au transfert de fonds: a) conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention; b) sur la base du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR approuvé; et c) conformément aux conditions selon lesquelles une organisation internationale est habilitée à procéder à l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29).

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa trente-huitième session il avait examiné et approuvé, avec quelques modifications mineures, le texte du projet d'accord révisé entre la CEE et l'IRU, tel qu'il figure dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/4, établi par le secrétariat

en collaboration avec l'IRU et approuvé par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU (TRANS/WP.30/AC.2/77, par. 38 à 40).

Le Comité souhaitera sans doute être informé de l'état de l'accord, eu égard en particulier à la vérification, effectuée au printemps 2005 par le Comité des commissaires aux comptes, du Fonds d'affectation spéciale TIR et de l'accord entre la CEE et l'IRU.

6. RÉVISION DE LA CONVENTION

a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR

Le Comité de gestion souhaitera peut-être poursuivre son échange de vues sur les difficultés susceptibles de surgir en ce qui concerne l'application des dispositions entrées en vigueur au titre de la phase I du processus de révision, notamment en ce qui concerne l'accès contrôlé au régime TIR, conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention (ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1).

Le Comité souhaitera peut-être réaffirmer que toutes les Parties contractantes sont censées respecter intégralement les dispositions de la Convention, y compris celles qui concernent la communication à la TIRExB, dans les délais fixés, des renseignements suivants (voir également le document TRANS/WP.30/AC.2/2000/5):

Système international de garantie

- a) Une copie certifiée conforme de l'accord écrit ou de tout autre instrument juridique entre les autorités compétentes (service des douanes) et les associations nationales ainsi que de toute modification dudit accord ou instrument (délai: dès que possible);
- b) Une copie certifiée conforme du contrat d'assurance ou de garantie financière ainsi que de toute modification dudit contrat (délai: dès que possible);
- c) Une copie du certificat d'assurance soumis à un renouvellement annuel (délai: dès que possible).

Accès contrôlé au régime TIR

- a) Les renseignements concernant toute personne qui est habilitée par les autorités compétentes à utiliser des carnets TIR ou dont l'habilitation a été retirée (délai: une semaine);
- b) Une liste complète et à jour de toutes les personnes qui sont habilitées par les autorités compétentes à utiliser des carnets TIR ou dont l'habilitation a été retirée (délai: au 31 décembre de chaque année et dès que possible);
- c) Les renseignements concernant toute personne exclue du bénéfice des dispositions de la Convention conformément à l'article 38 (délai: une semaine).

Mesures nationales de contrôle

Les renseignements concernant toute mesure de contrôle que les autorités nationales compétentes envisageraient de prendre conformément à l'article 42 *bis* (délai: dès que possible).

b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2005/13.

Le Comité souhaitera peut-être faire le point sur l'état de la mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR, dont le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/13, établi par le secrétariat, donne un aperçu. Les Parties contractantes à la Convention souhaiteront peut-être faire des commentaires sur les informations fournies.

c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2005/18.

Le Comité souhaitera peut-être être informé de l'avancement des préparatifs de la phase III du processus de révision TIR au sein du WP.30 (TRANS/WP.30/208, par. 26 à 30), de son groupe spécial d'experts de l'informatisation du régime TIR et de son groupe spécial d'experts sur la révision de la Convention.

Le Comité voudra peut-être donner des instructions sur la démarche et les méthodes de travail à suivre pour parvenir à des solutions concrètes en temps voulu. Dans ce contexte, il voudra peut-être en particulier examiner et approuver le modèle de référence pour la première partie du projet eTIR tel qu'il figure dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/18.

7. AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

a) Habilitation et responsabilités de l'organisation internationale

Le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter les propositions présentées dans l'annexe 2 du présent ordre du jour, que le Groupe de travail a adoptées à sa cent neuvième session et qui portent sur l'ajout de deux notes explicatives à l'article 6.2 *bis* et à l'annexe 8, article 10 b), concernant l'habilitation et la responsabilité des organisations internationales autorisées à imprimer et distribuer les carnets TIR et à assumer l'organisation de la chaîne de garantie internationale.

b) Autres propositions d'amendement

Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que les amendements ci-après entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2005:

- Amendement, consistant à ajouter une nouvelle note explicative 0.1 b) à l'article premier, alinéa *b*, adopté le 26 septembre 2003 par le Comité de gestion TIR (Notification dépositaire C.N. 519.2005.TREATIES-5);
- Amendements à l'article 2, aux paragraphes 9 et 10 de l'article 3 et à l'annexe 7 (première partie, art. 4, par. 9 et 10) adoptés le 26 septembre 2003 par le Comité de gestion TIR (Notification dépositaire C.N. 520.2005.TREATIES-6).

8. APPLICATION DE LA CONVENTION

a) Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)

À ce jour, aucun commentaire n'a été soumis au Comité de gestion pour adoption.

b) Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/20.

Aucun commentaire n'a été soumis par la Commission de contrôle TIR (TIRExB) pour adoption par le Comité de gestion.

9. TEXTE DE SYNTHÈSE DE LA CONVENTION TIR

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2005/16.

Le Comité souhaitera peut-être noter que le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports a pris note à sa cent dixième session d'une proposition de la Communauté européenne tendant à ce que le secrétariat établisse un texte de synthèse de la Convention TIR qui serait conçu pour servir de document de référence et qui serait examiné à la présente session du Comité. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de vérifier que la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU accepterait la publication d'un tel document de référence et de demander au Bureau quel serait le statut de ce document et si le Comité pourrait adopter ledit document. Sous réserve que le Bureau en accepte la publication, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir en anglais, français et russe, sur la base du texte du Manuel TIR, un document contenant les dispositions de la Convention, ses annexes et les notes explicatives.

Le Comité souhaitera peut-être se pencher et se prononcer sur le texte de synthèse de la Convention, établi par le secrétariat et publié sous la cote TRANS/WP.30/AC.2/2005/16.

10. MANUEL TIR

Document: **Manuel TIR de 2005.**

Le Manuel TIR contient le texte de la Convention et de ses annexes, y compris les amendements apportés à la Convention et les notes explicatives, ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail, le Comité de gestion et la TIRExB.

Le Manuel a été récemment actualisé en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe et est disponible à la fois en version papier et en version électronique.

La dernière version du Manuel TIR en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe peut être consultée et téléchargée dans ces langues à partir du site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>).

11. QUESTIONS DIVERSES

a) Dates de la prochaine session

Conformément aux décisions du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 44; et 53, par. 44), le secrétariat de la CEE a pris les mesures nécessaires pour que la quarantième session du Comité de gestion se tienne les 2 et 3 février 2006.

Le Comité voudra peut-être confirmer les dates de cette quarantième session.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Comité voudra peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours.

12. ADOPTION DU RAPPORT

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion adoptera le rapport de sa trente-neuvième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Étant donné les restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.

* * *

Annexe 1

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Afghanistan	-	-
Albanie	Albanie	ANALTIR
Algérie	-	-
Allemagne	Allemagne	BGL – AIST
Arménie	Arménie	AIRCA
Autriche	Autriche	AISÖ
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan	ABADA
Bélarus	Bélarus	BAIRC
Belgique	Belgique	FEBETRA
Bosnie-Herzégovine	-	-
Bulgarie	Bulgarie	AEBTRI
Canada	-	-
Chili	-	-
Chypre	Chypre	TDA
Croatie	Croatie	TRANSPORTKOMERC
Danemark	Danemark	DTL
Espagne	Espagne	ASTIC
Estonie	Estonie	ERAA
États-Unis d'Amérique	-	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine	AMERIT
Fédération de Russie	Fédération de Russie	ASMAP
Finlande	Finlande	SKAL
France	France	AFTRI
Géorgie	Géorgie	GIRCA
Grèce	Grèce	OFAE
Hongrie	Hongrie	ATRH
Indonésie	-	-
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')	ICCIM
Irlande	Irlande	IRHA
Israël	Israël	IRTB

* Sur la base des renseignements communiqués par l'IRU.

** Pour plus de détails, veuillez consulter le Répertoire international des points de contact TIR géré par le secrétariat de la CEE (<http://www.unece.org/trans/bcf/tir/focal/tirfocalpoints.htm>). L'accès par le Web n'est autorisé qu'aux points de contact TIR.

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Italie	Italie	UICCIAA
Jordanie	Jordanie	RACJ
Kazakhstan	Kazakhstan	KAZATO
Kirghizistan	Kirghizistan	KYRGYZ AIA
Koweït	Koweït	KATC
Lettonie	Lettonie	LA
Liban	Liban	CCIAB
Lituanie	Lituanie	LINAVA
Luxembourg	Luxembourg	FEBETRA
Malte	Malte	ATTO
Maroc	Maroc	AMTRI
Mongolie	Mongolie	NARTAM
Norvège	Norvège	NLF
Ouzbékistan	Ouzbékistan	AIRCUZ
Pays-Bas	Pays-Bas	SCT/TLN – KNV – EVO/SIEV
Pologne	Pologne	ZMPD
Portugal	Portugal	ANTRAM
République arabe syrienne	République arabe syrienne	SNC ICC
République de Corée	–	–
République de Moldova	République de Moldova	AITA
République tchèque	République tchèque	CESMAD BOHEMIA
Roumanie	Roumanie	UNTRR
Royaume-Uni	Royaume-Uni	RHA – FTA
Serbie-et-Monténégro	Serbie-et-Monténégro	CCIS – ATT
Slovaquie	Slovaquie	CESMAD SLOVAKIA
Slovénie	Slovénie	GIZ INTERTRANSPORT
Suède	Suède	SA
Suisse	Suisse	ASTAG
Tadjikistan	Tadjikistan	ABBAT
Tunisie	Tunisie	CCIT
Turkménistan	Turkménistan	THADA
Turquie	Turquie	UC CET
Ukraine	Ukraine	AIRCU
Uruguay	–	–
Communauté européenne		

Annexe 2

PROPOSITION D'AMENDEMENT À LA CONVENTION TIR DE 1975

Ajouter une nouvelle note explicative à l'article 6.2 *bis*, ainsi conçue:

«L'autorisation accordée en application de l'article 6.2 *bis* doit prendre la forme d'un accord écrit entre la CEE et l'organisation internationale. Il sera indiqué dans l'accord que l'organisation internationale observera les dispositions pertinentes de la Convention, respectera les compétences des Parties contractantes à la Convention, se conformera aux décisions du Comité de gestion TIR et fera droit aux demandes présentées par la Commission de contrôle TIR. En signant l'accord, l'organisation internationale confirme qu'elle accepte les responsabilités que lui impose l'autorisation. L'accord régira aussi les responsabilités de l'organisation internationale énoncées à l'article 10 b) de l'annexe 8, au cas où l'impression et la délivrance centralisées de carnets TIR seraient assurées par l'organisation internationale susmentionnée. L'accord sera adopté par le Comité de gestion.».

Ajouter une nouvelle note explicative à l'article 10 b) de l'annexe 8, ainsi conçue:

«L'accord mentionné dans la note explicative à l'article 6.2 *bis* régira également les responsabilités de l'organisation internationale énoncées à l'alinéa *b* du présent article, au cas où l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR seraient assurées par l'organisation internationale susmentionnée.».



UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA *Please Print*

Conference Registration Form

Date: _____

Please fax this completed form to the Host Secretariat and **BRING THIS ORIGINAL** with you to Geneva.
An additional form is required for spouses.

Title of the Conference

Delegation/Participant of Country, Organization or Agency

Participant

Mr.

Family Name

First Name

Mrs.

Ms.

Date of Birth: / / (dd/mm/yyyy)

Participation Category

Head of Delegation

Observer Organization

Participation

Delegation Member

NGO (ECOSOC Accred.)

From

Observer Country

Other (Please Specify Below)

Until

Do you have a badge issued as a mission diplomat or employee, NGO card issued in Geneva or a long-duration conference badge issued at Geneva. If so, PLEASE TICK HERE

Document Language Preference

English

French

Other

Origin of Identity Document

Passport or ID Number

Valid Until

Official telephone N°.

Fax N°.

Official Occupation

Permanent official address

Address in Geneva

Email Address

On Issue of ID Card

Participant Signature

Date

Participant photograph if form is sent in advance of the conference date.

Please PRINT your name on the reverse side of the photograph

PLEASE NOTE ONLY CERTAIN CONFERENCES REQUIRE A PHOTO, IF YOU ARE NOT ASKED TO PROVIDE ONE BY THE CONFERENCE STAFF YOUR CONFERENCE IS NON PHOTO

Security Use Only

Card N°. Issued

Initials, UN Official

